

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
DE PLEIN AIR PLACE DE LA CALE****N°2019-503**

Le Maire de BETTON ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 septembre 1972 décidant la création d'un marché hebdomadaire de plein air le dimanche matin place de la cale à BETTON ;

Vu l'arrêté n°04-45 du 30 janvier 2004 portant réglementation du marché hebdomadaire de BETTON place de la Cale ;

Vu la délibération du 25 février 2015 fixant un délai pour la transmission d'un commerce en cas de cessation d'un fonds ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la réglementation, la sécurité, l'hygiène la circulation sur l'aire du marché ;

ARRÊTE**TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1.1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

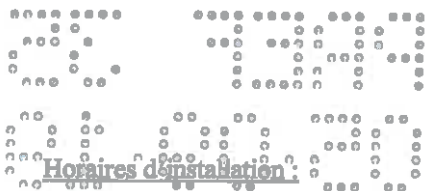
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°04-45 du 30 janvier 2004 portant réglementation du marché hebdomadaire de BETTON place de la Cale.

ARTICLE 1.2 : JOUR – LIEU – HORAIRES

Le marché hebdomadaire de la commune de BETTON a lieu le dimanche matin sur le parking de la Place de la Cale.

Les emplacements destinés à la mise en place des étals et au stationnement des véhicules sont délimités dans un plan communicable.

Le Maire pourra, à titre exceptionnel, décider de fermer le marché si le dimanche concerné correspond à un jour férié.



Horaires d'installation :

- Les commerçants titulaires s'installeront à partir de 6 heures jusqu'à 7h30 heures.
- Les commerçants occasionnels s'installeront de 7h30 à 8h00 selon la procédure d'attribution visée à l'article 3.3.
- Tout déballage est interdit après 8 heures.
- Toute vente est terminée à 13 heures.
- Tous les commerçants devront avoir quitté les lieux à 14 heures. De façon exceptionnelle et en raison des manifestations ouvertes au grand public, l'horaire de départ pourra être avancé à 13h30.

La Ville de BETTON se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures désignés ci-dessous, après consultation des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ARTICLE 1.3 : PROFESSIONNELS AUTORISÉS SUR LE MARCHÉ

Le marché est ouvert aux commerçants, artisans, producteurs, déballeurs, revendeurs, démonstrateurs ou posticheurs autorisés à exercer une activité non-sédentaire.

La vente en déambulation dans les allées est interdite. Seuls les stands fixes sont autorisés.

Pourront exceptionnellement être autorisés les associations à but non lucratif et les artistes dans les conditions prévues au Titre 4.

ARTICLE 1.4 : RÉPARTITION DES COMMERCANTS

L'aire réservée à l'installation des étals des commerçants se répartit en deux secteurs :

- Le secteur alimentaire pour la moitié nord de la place,
- Le secteur non alimentaire et démonstrateur pour le reste de la place.

Les emplacements du marché sont de deux types :

- Les emplacements dits « permanents » réservés aux titulaires d'un abonnement,
- Les emplacements dits « temporaires » réservés aux occasionnels disposant d'un agrément.

Pour assurer l'équilibre et la diversité du marché, les occupations d'emplacement sont notamment déterminées par activité dans les conditions décrites au présent règlement.

ARTICLE 1.5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

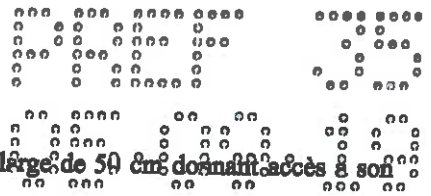
En application des règles relatives à l'occupation du domaine public, tous les commerçants doivent disposer d'une autorisation pour pouvoir s'installer sur le marché.

Chaque type d'autorisation donne nécessairement lieu au paiement d'une redevance appelée droit de place.

L'autorisation d'occuper un emplacement permanent sera délivrée et le droit de place correspondant perçu selon des modalités définies au Titre 2.

L'attribution des emplacements temporaires et la perception du droit de place correspondant s'effectuera selon les modalités prévues au Titre 3.

L'ensemble constitué de la tente, de l'étal, de la réserve et de l'espace destiné au vendeur ne doit dépasser ni la longueur ni la profondeur de l'emplacement autorisé.



Pour des raisons de sécurité chaque commerçant devra laisser un passage large de 50 cm devant accès à son emplacement.

Les commerçants placés dans l'allée A peuvent stationner leur véhicule à l'arrière de leur emplacement. L'espace de stationnement ainsi défini, qu'il soit utilisé ou non, ne pourra en aucun cas être utilisé comme espace de vente.

Le stationnement des véhicules des autres commerçants, à l'exception de ceux spécifiquement aménagés pour la vente, s'établit sur l'espace ensablé situé face au plan d'eau (cf. Annexe 1 – Plan du Marché).

Le stockage est interdit en dehors de l'emplacement.

ARTICLE 1.6 : OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

L'affichage des prix est obligatoire pour tous les produits, de manière permanente et parfaitement visible.

Les commerçants en fruits et légumes ont l'obligation d'indiquer de manière apparente l'origine des produits.

Les commerçants producteurs sont tenus d'indiquer de manière apparente leur qualité de producteurs ou de producteurs bio.

Dans le cadre des ventes effectuées sur le marché, les sacs en plastique à usage unique sont interdits. Seuls pourront être distribués pour emballer les marchandises :

- les sacs plastiques réutilisables de plus de 50 microns d'épaisseur,
- les sacs constitués d'une autre matière que le plastique,
- les sacs compostables à base de matière végétale.

TITRE 2 – LES COMMERCANTS TITULAIRES

ARTICLE 2.1 : DÉFINITION

Un commerçant titulaire est un commerçant, artisan, producteur qui bénéficie d'une autorisation écrite délivrée par le Maire pour occuper un même emplacement permanent.

ARTICLE 2.2 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX TITULAIRES

a) Demande d'emplacement permanent :

Les commerçants souhaitant exercer une activité commerciale sur le marché doivent impérativement déposer une candidature.

Les candidats rempliront le formulaire de demande d'emplacement permanent lequel liste l'ensemble des pièces justificatives de leur activité professionnelle devant être jointes.

Ce formulaire est disponible en téléchargement sur le site internet de la Ville de BETTON ou sur demande auprès des services de la Mairie.

Le dossier de candidature doit être complet et adressé Monsieur le Maire à la Mairie de BETTON.

A réception du dossier complet, la candidature est inscrite sur un registre d'attente et valable un an à compter de la date de réception. Pour maintenir la candidature sur le registre, le pétitionnaire doit faire parvenir une demande de renouvellement de candidature avant la date anniversaire de réception de la demande précédente.



b) Examen des candidatures

L'examen d'une demande et l'attribution d'un emplacement permanent se fait en fonction des critères hiérarchisés de la façon suivante :

1. nombre d'emplacements permanents disponible
2. nature du commerce du demandeur
3. équilibre judicieux des types de commerces présents sur le marché
4. avis de la Commission paritaire du marché
5. engagement par le commerçant d'une fréquentation régulière du marché
6. ancienneté de la demande en cas de pluralité de demandes pour des commerces identiques à partir du registre d'enregistrement des demandes pour les commerçants ayant occupé le marché en tant qu'occasionnels, le respect du règlement et l'absence de trouble causé à l'ordre public
7. en cas d'égalité de candidature selon les principes énoncés ci-dessus, l'emplacement sera attribué par tirage au sort.

c) Attribution d'un emplacement permanent

Les emplacements permanents sont attribués aux titulaires par une autorisation d'occupation prenant la forme d'un arrêté municipal délivré par le Maire.

La Commission paritaire du marché rend un simple avis consultatif sur chaque attribution. L'avis peut être rendu :

- soit lors de la réunion de la Commission précédant la décision d'attribution,
- soit *a posteriori* lors de la première réunion de la Commission suivant la décision d'attribution.

L'avis est rendu dans les conditions décrites au Titre 8.

L'arrêté municipal d'attribution précise la personne physique ou morale bénéficiaire, la localisation de l'emplacement, le métrage accordé, la nature des produits autorisés à la vente, et, le cas échéant, l'autorisation d'utiliser des feux de cuisson.

Le commerçant est autorisé à vendre exclusivement le ou les produits pour lesquels il a sollicité une autorisation.

Le commerçant titulaire qui souhaiterait vendre d'autres produits que ceux pour lesquels il a été autorisé, doit préalablement en faire la demande à Monsieur le Maire.

Le Maire peut décider d'accepter ou de refuser cette demande, après avis de la Commission paritaire, au regard, notamment, de l'équilibre et la diversité des produits proposés sur le marché.

ARTICLE 2.3 : INSTALLATION DES COMMERCANTS TITULAIRES

Les commerçants titulaires d'un emplacement permanent devront s'installer entre 6 heures et 7 heures 30. Si un emplacement permanent n'est pas occupé par son titulaire à 7 heures 30, le placier ère peut le déclarer vacant pour la journée et l'attribuer à un commerçant occasionnel pour la durée du marché.

En cas d'attribution d'une place laissée vacante par un titulaire à un commerçant occasionnel dans les conditions du présent article, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 2.4 : ABSENCES DES COMMERCANTS TITULAIRES

Tout titulaire d'un emplacement de type permanent devra prévenir par écrit Monsieur le Maire de BETTON en cas d'absence excédant deux semaines consécutives.

Toute absence excédant deux semaines consécutives doit être motivée.



Au-delà de cinq semaines d'absence consécutives, l'emplacement sera déclaré vacant, l'autorisation d'occupation sera abrogée et l'emplacement sera réattribué. Toutefois, une demande de dérogation dûment justifiée pourra être formulée et fera l'objet d'une décision qui sera communiquée. Cette disposition ne s'applique pas durant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

Si au cours d'une même année, un commerçant cumule huit semaines d'absence, son autorisation d'occupation sera abrogée et son emplacement réattribué.

ARTICLE 2.5 : INCESSIBILITÉ DES AUTORISATIONS

Les occupations d'un emplacement sur le marché sont personnelles, précaires, révocables, incessibles et intransmissibles.

Les emplacements sont exclusivement occupés par le titulaire désigné dans l'autorisation de stationnement et par ses employés. La présence d'une personne extérieure à l'entreprise ou ayant fait l'objet d'une exclusion définitive ou temporaire pour la durée de l'exclusion est interdite.

Tout transfert ou vente d'emplacement est interdit.

Les autorisations d'occupation d'un emplacement permanent ne peuvent ni être données en nantissement, ni constituer un élément de fonds de commerce.

ARTICLE 2.6 : JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS

Chaque année, les commerçants titulaires d'un emplacement doivent fournir à la Mairie de BETTON les pièces justificatives de leur activité professionnelle à jour avant le 28 février. A défaut, l'abrogation de leur autorisation sera prononcée.

ARTICLE 2.7 : PAIEMENT DU DROIT DE PLACE PAR LES TITULAIRES

Pour les commerçants titulaires, le paiement du droit de place prend la forme d'un abonnement annuel payable trimestriellement, conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le Conseil Municipal, sur avis adressé par M. le receveur percepteur Municipal de Cesson Sévigné.

Le tarif de l'abonnement est calculé sur la base de la longueur de l'emplacement étant précisé que la profondeur ne peut excéder trois mètres. Ils sont ainsi facturés au mètre par an, sur la base de la longueur de l'emplacement définie dans les autorisations délivrée en vertu du présent Titre.

Le commerçant titulaire qui n'aura pas réglé la somme due dans les trente jours suivant la date de l'avis de sommes à payer encourt l'exclusion temporaire ou définitive dans les conditions décrites au Titre 7.

En cas d'arrêt maladie dûment justifié et couvrant une période incluant quatre dimanche successifs ou plus, le commerçant titulaire sera dispensé du paiement du droit de place pour l'ensemble de la période.

Le calcul de la réduction se fera au *pro rata temporis*, selon la formule suivante :

$$\text{Réduction} = \text{Montant de l'abonnement annuel} \times \frac{\text{Nombre de semaines d'absence}}{52 \text{ semaines}}$$

Les fermetures du marché pour jour férié ne sont pas défalquées des droits de place.

En cas de cessation d'activité, tout mois commencé est dû.

Le droit de place reste dû en cas de suspension.



ARTICLE 2.8 : CESSATION D'ACTIVITÉ DES COMMERCANTS TITULAIRES

En cas de cessation d'activité du titulaire, l'emplacement est déclaré vacant et le Maire procède à une nouvelle attribution selon les modalités définies au présent arrêté.

Toutefois, en cas de cessation d'activité résultant d'une cession de fonds de commerce, le commerçant titulaire justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans sur le marché peut présenter au Maire un successeur.

Il est précisé que la durée d'une décision de suspension sera décomptée pour le calcul de l'ancienneté.

Le droit de présentation prendra la forme d'une demande écrite comportant les éléments suivants :

- la description du projet de cession,
- la date prévue de cession,
- le justificatif de l'immatriculation au registre du commerce et de l'industrie, ou au MSA, du successeur potentiel.

L'agrément d'un successeur n'est pas automatique et toute demande sera appréciée au regard, notamment, des critères suivants :

1. nature du commerce du successeur potentiel
2. équilibre judicieux des types de commerces présents sur le marché
3. engagement par le successeur d'une fréquentation régulière du marché
4. pour les commerçants ayant occupé le marché en tant qu'occasionnels, le respect du règlement et l'absence de trouble causé à l'ordre public
5. avis de la Commission paritaire du marché

Le Maire transmettra sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète. Toute décision de refus doit être motivée.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation défini au présent article est transmis à ses ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux ou de tout autre commerçant. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation par les ayants-droit est caduc.

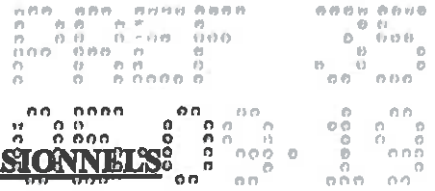
En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

En cas d'agrément du successeur, l'autorisation d'occupation du domaine public est réputée acquise à ce dernier à compter de la réception par la Ville de BETTON d'une preuve de la réalisation de la vente.

ARTICLE 2.9 : FIN D'ABONNEMENT

Les cessations d'activité doivent être notifiées à Monsieur le Maire 3 mois avant l'échéance trimestrielle de l'abonnement. A défaut, l'échéance trimestrielle sera due. Une demande de dérogation peut être formulée en cas d'événement imprévisible. Elle fera l'objet d'une décision communiquée par écrit.

Les places vacantes sont mises en mutation. A cette fin, elles sont recensées par les placiers puis affichées sur le marché. Elles sont également consultables auprès des services municipaux.



TITRE 3 – LES COMMERCANTS OCCASIONNELS

ARTICLE 3.1 : DÉFINITION

Un commerçant occasionnel est un commerçant ambulant qui fréquente irrégulièrement le marché et qui ne dispose pas d'une autorisation d'occupation en tant que titulaire.

ARTICLE 3.2 : PLACEMENT DES COMMERCANTS OCCASIONNELS

Les commerçants occasionnels seront placés sur les emplacements occasionnels ou sur les emplacements permanents laissés vacants.

Les emplacements occasionnels sont répartis dans le secteur alimentaire et le secteur non alimentaire.

Des emplacements occasionnels sont spécifiquement dédiés aux démonstrateurs et posticheurs.

Le démonstrateur est le commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Le posticheur est le commerçant non sédentaire passager qui présente des marchandises diverses vendues par lot ou à la pièce selon une technique de vente attractive dite à la postiche.

ARTICLE 3.3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS TEMPORAIRES OU VACANTS

Les commerçants occasionnels doivent se présenter munis de l'ensemble des pièces justificatives de leur activité.

Le la placier ère est seul e habilité e à définir l'emplacement attribué à un commerçant occasionnel.

Les emplacements temporaires ou les emplacements vacants sont attribués par le la placier ère à partir de 7 heures 30 à l'entrée du marché selon un système de lettre alphabétique établi chaque année faisant l'objet d'un affichage sur place.

Pour chaque dimanche est attribuée une lettre de début d'ordre alphabétique correspondant à la 1^{ère} lettre du nom de famille du commerçant afférent à l'agrément.

Le la placier ère procède à l'attribution des places pour les commerçants occasionnels selon ce système en fonction des demandes et selon le nombre de places disponibles en tenant compte des arrivées et par ordre suivant : vendeurs de produits alimentaires, démonstrateurs et posticheurs de produits manufacturés, vendeurs d'autres produits manufacturés.

ARTICLE 3.4 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Pour les commerçants occasionnels, le recouvrement a lieu chaque dimanche. Il est effectué par le la placier ère régisseur de recettes, préalablement à l'installation du commerçant, selon les tarifs en vigueur votés par le Conseil Municipal.

Ils sont calculés sur la base de la longueur de l'emplacement étant précisé que la profondeur ne peut excéder trois mètres. Ils sont ainsi facturés au mètre.

Il est délivré au commerçant occasionnel un reçu pour paiement du droit de place à l'issue du règlement qu'il doit conserver en cas de contrôle.

Les commerçants occupant un emplacement temporaire doivent être en mesure de produire à tout moment le reçu justifiant du paiement de la redevance sous peine d'être considérés comme occupants sans titre du domaine public communal.



TITRE 4 – LES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF ET LES ARTISTES

ARTICLE 4.1 : LES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

a) Examen de la demande

Les associations à but non lucratif qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur le marché peuvent être autorisées par le Maire ou son représentant. Un emplacement spécifique leur est réservé sur le marché.

Une demande écrite doit être adressée à la Mairie de BETTON au moins deux semaines avant la date sollicitée en indiquant :

- la date souhaitée,
- le but poursuivi,
- l'emprise au sol et le nombre de personnes présentes.

En cas d'accord, les associations devront se présenter au-à la placier-ère à 7 heures 45 afin que celui-celle-ci leur indique leur emplacement.

b) Documents administratifs à présenter

Elles devront être munies des documents administratifs suivants :

- Autorisation municipale de stationnement
- Récépissé de leur déclaration en Préfecture prouvant leur existence juridique
- Attestation en responsabilité civile couvrant l'activité de ses adhérents.

ARTICLE 4.2 : LES ARTISTES

Les artistes pourront s'installer sur la scène située à l'entrée du marché. Ils devront préalablement avoir reçu une autorisation de la Mairie, sollicitée auprès du service « Culture ».

ARTICLE 4.3 : LES PARTICULIERS ET LES COLLECTIFS NON-ASSOCIATIFS

Un particulier ou un collectif non-associatif (ex : groupe scolaire) peuvent ponctuellement solliciter une autorisation d'occupation auprès de Monsieur le Maire.

TITRE 5 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 5.1 : CIRCULATION DANS L'AIRE DU MARCHÉ

Les allées de circulation et de passage des usagers seront laissées libres pendant toute la durée du marché.

Afin de permettre la parfaite circulation des usagers, les emplacements ne pourront excéder une profondeur de trois mètres et un espace de cinquante centimètres devra être laissé entre chaque emplacement.

Les occupants de chaque emplacement devront scrupuleusement respecter le linéaire autorisé.

Un passage d'une largeur d'un mètre à partir du bord du quai devra impérativement être laissé libre pour le passage des bateliers et des personnels de secours.



ARTICLE 5.2 : ACCÈS AU MARCHÉ – CIRCULATION DES VÉHICULES

Seuls les commerçants bénéficiant d'une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant peuvent stationner sur le marché.

Il est interdit de circuler sur l'aire du marché entre 8 heures et 13 heures.

Seuls pourront circuler sur l'aire du marché à ces horaires les véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Sapeur-Pompier, SAMU, Ambulances, Protection civile, Fourrière automobile), les véhicules d'intervention des services du Gaz, les véhicules d'intervention des services de l'Électricité et les véhicules des services municipaux.

Les véhicules des riverains bénéficiant d'une autorisation ne sont autorisés à circuler que sur l'allée contigüe à l'aire du marché en roulant au pas.

Pour des raisons de sécurité, une borne amovible est installée sur la voie de circulation située à proximité de la place de la Cale. Cette borne est relevée pendant la durée du marché pour permettre le contrôle de la circulation des véhicules. Elle pourra être abaissée par les Services Municipaux afin de permettre la circulation des riverains et le passage des véhicules de secours.

Les vélos, trottinettes, trottinettes électriques, gyropodes, ou tout autre véhicule électrique sont interdits dans l'aire du marché à l'exception de ceux adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap ou des enfants.

ARTICLE 5.3 : SIGNALISATION

La signalisation routière et la mise en place des barrières sont effectuées par les services municipaux de la Mairie de BETTON.

ARTICLE 5.4 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Tous les véhicules pour lesquels il n'aura pas été délivré une autorisation de stationner sur l'aire de vente du marché devront avoir quitté celle-ci à 6 heures chaque dimanche. Ils ne pourront stationner de nouveau sur la place de la Cale qu'à partir de 15 heures.

Tout véhicule stationnant en méconnaissance du présent article pourra être verbalisé en vertu de l'article R. 417-10 du Code de la route. L'amende est celle prévue pour une contravention de deuxième classe.

Suite à la constatation de l'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

TITRE 6 – LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

ARTICLE 6.1 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS UTILISANT DE L'ÉLECTRICITÉ, DU GAZ OU D'AUTRES SOURCES DE CHALEUR

Les commerçants doivent s'assurer que leurs installations électriques ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur sous peine de sanctions administratives.

Par ailleurs, ils doivent veiller à ce que leurs câbles reliés aux bornes électriques permettent d'assurer la circulation des usagers dans des conditions optimales de sécurité.



a) Electricité

Les raccordements électriques utilisés devront impérativement répondre à la caractéristique technique suivante :

- section (en mm²) : trois fois 2.5 minimum (phase, neutre, terre) ;

Les bobines électriques utilisées devront être entièrement déroulées.

En cas de branchement d'un bateau sur une borne électrique, il est interdit de procéder au débranchement.

b) Gaz

Le transport de bonbonnes de gaz est strictement interdit pendant les heures de marché.

Les bonbonnes de gaz en service seront obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés. Elles devront être protégées des chocs et placées hors d'atteinte du public.

Une seule bonbonne de secours pourra être stockée par emplacement.

c) Appareils de cuisson

➤ *Pour les commerçants titulaires*

En cas d'utilisation de feu de cuisson (bois, gaz, électrique, etc.) une demande devra être faite au moment du dépôt de candidature. L'autorisation d'utiliser un appareil de cuisson sera précisée dans l'arrêté autorisant l'occupation d'un emplacement permanent.

Chaque commerçant utilisant un appareil de cuisson (bois, gaz, électrique, etc.) doit impérativement avoir un extincteur personnel conforme aux normes et régulièrement entretenu à portée immédiate.

L'utilisation de barbecue (bois, gaz, électrique) ou de brasero est interdite en dehors des cas autorisés précédemment.

➤ *Pour les commerçants occasionnels*

L'utilisation d'appareils de cuisson (bois, gaz, électrique, etc.) est interdite.

Par dérogation, les commerçants occasionnels exerçant une activité de pizzaiolo, boulanger ou vendeurs de marrons chauds pourront utiliser des dispositifs de cuisson au feu de bois.

Les commerçants occasionnels bénéficiant de la dérogation doivent impérativement avoir un extincteur personnel conforme aux normes et régulièrement entretenu à portée immédiate.

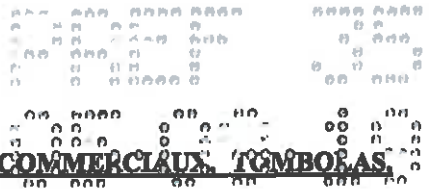
ARTICLE 6.2 : TROUBLES CAUSÉS A L'ORDRE PUBLIC PAR UN COMMERCANT OU OCCUPANT

Tout commerçant ou occupant d'un emplacement dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public pourra faire l'objet de sanctions pénales ou administratives dans les conditions prévues au Titre 7.

En cas de menace, d'intimidation, de violence verbale ou physique exercée par un commerçant, un occupant, ou toute personne de son chef, envers toute autre personne (autres commerçants, clients, agents territoriaux, etc.), il sera procédé à une exclusion temporaire immédiate d'une durée de deux mois minimum prononcées dans les conditions décrites au Titre 7.

Une exclusion définitive pourra être prononcée en cas de faute grave ou de faute répétée.

Ce type de comportement envers les placiers-ères, les agents chargés de la surveillance de l'entrée du marché seront systématiquement considérés comme revêtant un caractère de gravité.



ARTICLE 6.3 : DISTRIBUTION DE FLYERS OU DE TRACTS COMMERCIAUX, TOMBOLES, ÉTUDES DE MARCHÉ, QUÊTES

Afin de préserver la parfaite circulation des usagers sur le marché, la distribution de flyers ou de tracts commerciaux n'est possible qu'après autorisation préalable sollicitée auprès du Maire.

Par dérogation au paragraphe précédent, la distribution de documents de propagande électorale et la rencontre des électeurs n'est pas soumise à autorisation préalable en période de campagne électorale.

Afin de préserver le bon déroulement du marché, la Ville de BETTON pourra restreindre l'exercice de l'activité distribution de flyers ou de tracts commerciaux sur l'aire du marché ou à ses abords pour des motifs d'ordre public, de tranquillité ou de salubrité publique.

Les organisateurs devront veiller à ne pas laisser les tracts et prospectus sur la voie publique.

Les tracts et prospectus doivent comporter les mentions légales suivantes :

- « NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE »
- « NOM » et « ADRESSE » de l'imprimeur.

La distribution des tracts, flyers ou prospectus doit se faire dans le respect des commerçants et des usagers du marchés.

En période électorale, en vertu de l'article L. 49 du Code électoral, il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents – au nombre desquels les tracts – à des fins de propagande électorale. Les tracts peuvent encore être distribués, au plus tard, la veille du scrutin, c'est-à-dire jusqu'au samedi inclus.

L'organisation de tombolas, la distribution d'objets publicitaires ou de cadeaux d'affaires est soumise à autorisation préalable du Maire, après avis de la Commission paritaire.

En outre, en application de l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014, les quêtes et la vente de produits sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine. L'interdiction n'est pas applicable aux organismes mentionnés dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique et aux organismes bénéficiant d'une autorisation municipale.

Par conséquent, les organismes qui souhaiteraient faire des quêtes sur le marché devront solliciter une autorisation de la ville de BETTON. Ils devront adresser une demande écrite à Monsieur le Maire au moins trois semaines avant la campagne.

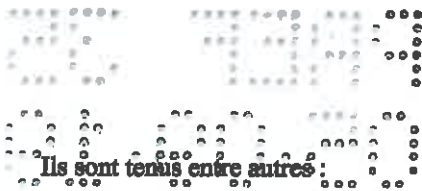
En l'absence d'autorisation, il sera demandé aux quêteurs de quitter l'aire du marché.

Les quêteurs devront porter de façon ostensible leur carte qui doit être visée par le Préfet. Ils devront également être en mesure de présenter l'autorisation municipale.

ARTICLE 6.4 : HYGIÈNE

Les professionnels qui vendent des animaux aux usagers du marché sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement au point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.



Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires,
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- entretenir, nettoyer, désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les réglementations en vigueur.

À l'exception des fruits et légumes frais non conditionnés et des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être protégées par le moyen de panneaux transparents disposés en avant de l'étal du côté du public sur les faces latérales et supérieures ou par tout autre moyen de protection dont les responsables des étalages peuvent prouver l'efficacité.

Est interdit l'entreposage de denrées à même le sol.

ARTICLE 6.5 : PROPRETÉ

Tous les commerçants doivent se conformer au règlement sanitaire en vigueur relatif à leur activité. Lors de leur demande d'emplacement, ils devront produire les agréments sanitaires des équipements et véhicules utilisés sur l'aire du marché. Toutes modifications de ceux-ci devront être déclarées en mairie avant leur mise en service.

Des aires de stationnement pour ces véhicules seront précisées par le la placier-ère. Le stationnement se fait sous la responsabilité du propriétaire, la commune ne pourra être recherchée en responsabilité pour quelque cause que ce soit.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est fait obligation à l'ensemble des commerçants ou occupants du domaine public de faire place nette et d'évacuer à leur frais les déchets produits par leur activité commerciale.

Afin de permettre l'intervention du service de nettoyage, les emplacements doivent être rendus propres. Les détritrus sont obligatoirement placés dans les bacs roulants prévus à cet usage et mis à disposition par la Ville de BETTON. Il appartient à chaque commerçant d'en prendre possession dans l'enclos de stockage des bacs dès l'ouverture du marché.

Le tri sélectif est obligatoire.

Les emballages, cagettes ou tous autres contenants destinés à être collectés doivent être vides et empilés. Les cartons doivent être pliés.

Aucun détritrus ou déchet issu de l'activité commerciale ne devra être déversé dans les eaux environnantes (canal, plan, d'eau, rivière). Le respect de leur propreté est un devoir et une obligation.

A l'issue de chaque marché un constat sera dressé par le la placier-ère et tout manquement sanctionné conformément aux dispositions du Titre 7.

ARTICLE 6.6 : VENTE D'ANIMAUX VIVANTS

La cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux d'espèces domestiques vivants est interdite sur le marché.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.



ARTICLE 6.7 : PRÉSENCE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

La présence d'animaux domestique est tolérée à condition qu'ils soient tenus en laisse.

Les propriétaires des animaux domestiques, ou, le cas échéant, ceux qui en ont la garde dans l'aire du marché, sont responsables de leurs déjections sur la voie publique. Leur ramassage est obligatoire sous peine d'amende.

En cas de contrôle, les commerçants doivent être en mesure de produire les certificats de vaccination de l'animal présent sur leur emplacement.

ARTICLE 6.8 : VENTE D'OBJETS CONTENDANTS

La vente d'objets contendants ne peut être effectuée que dans le strict respect des obligations de sécurités. La vente de tels objets est placée sous la seule responsabilité du vendeur.

TITRE 7 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES – SANCTIONS

Monsieur le Maire est représenté sur le marché par les agents placiers ou par les policiers municipaux de la Ville de BETTON qui ont le pouvoir d'appliquer le présent arrêté.

Le non-respect d'une quelconque prescription du présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 7.1 : SANCTIONS PÉNALES

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par les agents de police municipale par un procès-verbal de contravention ou un rapport qui sera transmis au Procureur de la République, au Préfet et au Maire.

Un procès-verbal de contravention sera rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Vente sur le domaine public sans autorisation,
- Tromperie, filouterie,
- Défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage, mauvais étalonnage des balances,
- Vente de produits impropres à la consommation,
- Vente de boissons alcoolisées sans autorisation,
- Consommation d'alcool sur la voie publique,
- Ivresse sur la voie publique,
- Non-respect des règles d'hygiène et sanitaires,
- Travail dissimulé,
- Défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
- Tentative de corruption de fonctionnaire ou d'agent public,
- Corruption de fonctionnaire ou d'agent public.

ARTICLE 7.2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Toute sanction prévue par le présent article ne pourra intervenir qu'après que le commerçant ou l'occupant a été en mesure de présenter ses observations dans les conditions du Titre II du Livre 1^{er} du Code des relations entre le public et l'administration, et après avis de la Commission paritaire décrite au Titre 8 du présent arrêté.

Toute sanction administrative doit être motivée selon les modalités prévues aux article L. 211-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.



En cas d'infraction ou manquement dûment constatée, le Maire prendra, en fonction de leur gravité, l'une des sanctions ci-après énumérées :

- Rappel à la réglementation,
- Exclusion temporaire :
 - Pour les titulaires, elle prendra la forme d'une suspension de l'autorisation d'occupation pour une durée déterminée,
 - Pour les occasionnels, elle prendra la forme d'une interdiction de participer à tout placement organisé par la Ville de BETTON, pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à 12 mois,
- Exclusion définitive :
 - Pour les titulaires, elle prendra la forme d'une abrogation de l'autorisation,
 - Pour les occasionnels, elle prendra la forme d'une interdiction définitive de participer au marché.

L'exclusion définitive pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté,
- vente de marchandises impropres à la consommation humaine,
- installation sans autorisation,
- sous-location auprès de son emplacement,
- non règlement du droit de place,
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
- tentative de corruption de fonctionnaire ou d'agent public,
- corruption de fonctionnaire ou d'agent public.

Le droit de place reste dû en cas d'exclusion temporaire d'un commerçant titulaire.

ARTICLE 7.3 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

La ville de BETTON décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur le marché. Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner, du fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations et du fait de leurs activités.

Les commerçants souscriront les assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité pour les dommages matériels et/ou corporels qui seraient causés au tiers, aux autres commerçants ainsi qu'au domaine public.

Les commerçants sont tenus de fournir à la Ville de BETTON une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque année, cette attestation devra être renouvelée et transmise avant la date d'expiration de l'attestation en cours de validité.

TITRE 8 – LA COMMISSION PARITAIRE

ARTICLE 8.1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Il est institué une Commission paritaire présidée par Monsieur le Maire ou son représentant et composée de :

- quatre conseillers municipaux et trois suppléants désignés par le conseil municipal pour la durée de leur mandat,
- quatre délégués titulaires représentant les commerçants et trois suppléants,
- un représentant du syndicat des commerçants non sédentaires de Rennes et sa région et un suppléant.

La Commission pourra s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne qualifiée en matière d'organisation de marchés (directeur général des services, placier-ère-s...).



ARTICLE 8.2 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

L'élection des délégués se fait au scrutin majoritaire à un tour. Sont déclarés élus titulaires les quatre premiers candidats ayant obtenu le plus de suffrages. Les trois suivants en nombre de voix sont déclarés suppléants.

Ne sont électeurs et candidats que les commerçants justifiant, un mois avant la date prévue de l'élection, d'un emplacement permanent défini au Titre 2.

La liste électorale est arrêtée par le Maire un mois avant la date du scrutin et portée à la connaissance des commerçants par voie d'affichage sur le marché et à la mairie.

Tout électeur désirant être candidat devra faire acte de candidature par lettre adressée à Monsieur le Maire de la Ville de BETTON, quinze jours avant la date du scrutin.

Le scrutin se déroule uniquement par correspondance, les services municipaux étant chargés de l'organisation et du dépouillement.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le plus âgé sera déclaré élu.

Les résultats du scrutin seront portés à la connaissance par affichage sur le marché et à la porte de la mairie.

Les délégués sont élus pour trois ans.

ARTICLE 8.3 : CONVOCAION. PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

La Commission est convoquée par le Maire ou à la demande de la moitié de ses membres.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 8.4 : RÔLE DE LA COMMISSION

La Commission paritaire est une instance consultative.

La Commission paritaire a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants du marché.

La Commission est chargée de donner des avis sur le fonctionnement du marché, et notamment :

- les conditions d'organisation (jour, heure),
- le prononcé des sanctions,
- les demandes d'emplacement,
- les demandes formulées pour la vente de nouvelles gammes de produits,
- le montant des droits de place.

ARTICLE 8.5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Chaque réunion de la Commission paritaire donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui contient *a minima* :

- L'ordre du jour,
- La liste des membres présents, absents ou excusés et leur fonction,
- Pour chaque point de l'ordre du jour :
 - Un exposé des faits,
 - Le sens de l'avis de la Commission,
 - Les motifs de l'avis de la Commission.

Le compte-rendu de la réunion de la Commission est un document administratif communicable pouvant être transmis à chaque administré qui en fera la demande.



TITRE 9 – EXÉCUTION ET RECOURS

ARTICLE 9.1 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, les placiers, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9.2 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Ville de BETTON, lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de de Rennes de deux mois.

L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci. Ce rejet implicite ouvre un délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes de deux mois.

ARTICLE 9.3 : DIFFUSION ET AFFICHAGE

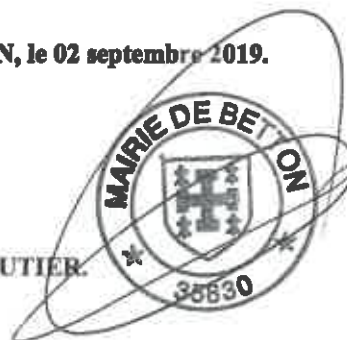
Ampliation du présent arrêté sera affiché dans les conditions habituelles et transmise à :

- Préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- Gendarmerie de BETTON,
- Police Municipale et placiers de la Mairie de BETTON.

À BETTON, le 02 septembre 2019.

Le Maire,

Michel GAUTIER.



ANNEXES

1. Plan du marché
2. Documents administratifs requis pour exercer une activité commerciale ambulante